

Méthode de dénombrement de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein aux fins de financement

Octobre 2013

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et financement
Direction générale du financement
Secteur de l'enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3363
Ligne sans frais : 1 855 390-7130

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mesrst.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, 2013

ISBN 978-2-550-69102-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
--------------------	---

PARTIE 1 : DÉFINITION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Définition de l'EEETP	2
1.2 Considérations générales	
Le module « étudiants » par établissement, par trimestre et par programme d'études	2
Les champs d'information requis	2
Le statut de l'étudiant (élément 415)	3
Le type de programme d'études (élément 147) et le type d'activités (élément 148)	3
Le cycle d'études	4
Les étudiantes et étudiants étrangers en vertu d'une entente	5
Le code permanent (élément 287)	5
Les bases de calcul	5

PARTIE 2 : CALCULS PARTICULIERS

2.1 Calcul sur la base des unités déclarées	
Les médecins résidents	7
2.2 Calcul sur la base des unités imputées	
La démarche générale	7
Le passage direct du baccalauréat au doctorat	8
Les stagiaires postdoctoraux	8
Les cotutelles de thèse d'étudiantes et d'étudiants « français »	9
Les cotutelles de thèse d'étudiantes et d'étudiants « québécois »	9

EN GUISE DE CONCLUSION	10
------------------------------	----

ANNEXES :

DISCIPLINES « CLARDER » CLASSÉES PAR FAMILLE DE FINANCEMENT DE FONCTIONNEMENT

DISCIPLINES « CLARDER » CLASSÉES PAR CODE DE DISCIPLINE

DISCIPLINES « CLARDER » CLASSÉES PAR NOM DE DISCIPLINE

INTRODUCTION

Depuis 1992, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, rend publique la méthodologie de calcul de l'effectif étudiant en équivalence au temps plein (EEETP) aux fins de financement des établissements universitaires québécois. Ce calcul se fait à partir du système de données sur les inscriptions universitaires.

Une première mise à jour du document initial a été produite en novembre 1995 et une deuxième mise à jour, en avril 1998. Le présent document constitue une mise à jour de celui de 1998, effectuée sur la base des modifications apportées au système de données sur les inscriptions universitaires et aux politiques de financement. En effet, depuis l'automne 2001, le système de données sur les inscriptions universitaires, connu sous le nom de Recensement des clientèles universitaires (RECU), comporte de nombreuses améliorations et présente un visage nouveau, sous l'appellation Gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU). S'appliquent également de nouvelles décisions relatives au financement qui ont modifié sensiblement la méthodologie de calcul de l'EEETP. Les modalités décrites dans ce document s'appliquent donc depuis l'automne 2001.

Le document comporte deux parties principales. La première partie précise la définition d'un étudiant en équivalence au temps plein (EETP) et apporte un ensemble de considérations générales concernant le calcul même de cet effectif. Ces considérations portent ainsi sur le module « étudiants », les champs d'information requis, le statut de l'étudiante ou de l'étudiant, le type de programme d'études et le type d'activités, le cycle d'études, le code permanent ainsi que les bases de calcul.

La seconde partie traite des calculs particuliers. C'est le cas, entre autres, du calcul qui s'applique aux médecins résidents. On y décrit également certaines particularités du calcul de l'EEETP sur la base des unités imputées concernant la démarche générale, le passage direct du baccalauréat au doctorat, les stagiaires postdoctoraux, de même que les étudiantes et étudiants de doctorat en situation de cotutelle de thèse.

Les personnes qui aimeraient obtenir plus de renseignements sur un aspect ou l'autre de la méthode de calcul de l'EEETP peuvent s'adresser à M^{me} Geneviève Girard, au 418 528-0074 poste 2705, pour les questions d'ordre administratif ou à M^{me} Nadine Savard, au 418 643-2999 poste 2817, pour les questions d'ordre technique.

PARTIE 1 : DÉFINITION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITION D'UN EETP

Un étudiant en équivalence au temps plein (EETP) correspond à la charge normale d'études, mesurée en unités de cours, d'une personne fréquentant une université à temps plein au cours d'une année universitaire. Cette charge est évaluée à **30 unités par année universitaire**.

Ainsi, **1 EETP = 30 unités.**

Cette charge dite normale a été établie, au milieu des années 80, à la suite de l'analyse du nombre d'unités de cours que prenaient, en moyenne, les étudiantes et les étudiants déclarés à temps plein au 1^{er} cycle. Il s'est avéré que ce nombre, à la fois au trimestre d'automne et au trimestre d'hiver, se situait tout près de 15 unités, d'où le choix de 30 unités comme base de référence pour l'année universitaire.

1.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le module « étudiants » par établissement, par trimestre et par programme d'études

Chaque trimestre, dans le système GDEU, on recueille les données de chacun des établissements. Les transmissions de données ont lieu à des dates convenues à l'avance et spécifiées dans le *Guide de la collecte des données du système de GDEU*. Au nombre de quatre par année universitaire, ces transmissions correspondent à celles des trimestres d'été, d'automne et d'hiver de même qu'à la transmission dite « annuelle ». Cette dernière sert exclusivement à la déclaration des personnes inscrites pour une année entière à titre de médecins résidents.

Pour être retenu dans la banque GDEU, un dossier doit être reconnu comme valide pour tous les champs d'information auxquels s'applique une règle de validation. Si l'un de ces champs d'information n'est pas valide, le dossier, étant absent de la banque, ne peut générer d'EETP.

Le calcul est effectué trimestre par trimestre. Aux fins de calcul, la transmission annuelle est considérée comme faite pour un trimestre.

Une personne inscrite à plus d'un programme d'études (au sens de l'élément 360) est considérée aux fins du calcul autant de fois qu'elle est inscrite. En fait, **chaque élément 360 constitue un dossier** et chaque dossier est analysé séparément. Dans le système GDEU, une personne peut avoir, dans un établissement donné, jusqu'à trois dossiers.

Les champs d'information requis

Outre les éléments « établissement » et « trimestre », dix-neuf champs d'information déterminants sont requis¹ dans le calcul de l'EETP aux fins de financement :

- Code permanent (élément 287);
- Statut de l'étudiant (élément 415);
- Type de programme d'études (élément 147);
- Type d'activités (élément 148);
- Code de la composante de programme (élément 355);
- Niveau d'études de la composante de programme (élément 370);
- Sanction d'études recherchée (élément 387);

¹ Pour obtenir une description exhaustive du contenu des éléments d'information, il faut se référer au *Guide de la collecte des données du système de GDEU*.

- Catégorie de programmes de 2^e et de 3^e cycle (élément 357);
- Code d'activité (élément 005);
- Indicateur de nouvelle inscription à un programme d'études (élément 397);
- Indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat (élément 368);
- Entente sur la mobilité de l'étudiant (élément 180);
- Nombre d'unités de l'activité (élément 065);
- Nombre d'unités de la composante de programme (élément 090);
- Code de discipline « CLARDER » de l'activité (élément 110);
- Code de discipline « CLARDER » de la composante de programme (élément 110);
- Durée de l'activité (élément 010);
- Critère permettant d'établir le statut de résident du Québec (élément 430);
- Code d'autorisation de programme aux fins de financement².

Compte tenu des divers besoins, l'EEETP peut être, par la suite, ventilés suivant l'un ou l'autre des autres champs d'information disponibles dans le système GDEU, tels la famille de financement, le régime d'études, le groupe d'âge, le sexe et l'unité administrative.

Le statut de l'étudiant (élément 415)

Dans le système GDEU, les différents codes qui peuvent être attribués pour le champ « statut de l'étudiante ou de l'étudiant » sont les suivants :

1. Étudiant régulier;
2. Étudiant libre;
4. Étudiant auditeur;
6. Médecin résident;
7. Stagiaire postdoctoral.

Lorsqu'un dossier présente le code 4 dans ce champ, il est exclu du calcul. En effet, le Ministère ne subventionne pas les auditrices et les auditeurs. Comme ces personnes ne cherchent pas à obtenir des unités pour leurs activités et qu'elles ne sont pas soumises aux examens, le Ministère considère ces activités comme un service à la collectivité et, par conséquent, non admissibles au financement.

Le type de programme d'études (élément 147) et le type d'activités (élément 148)

Dans le système GDEU, on a prévu un champ pour le type de programme d'études (au sens de l'élément 360) et un autre pour le type d'activités. Ces champs peuvent prendre les valeurs suivantes :

Type de programme d'études

- « » Programme d'études financé normalement par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
- 1. Programme d'études suivi par l'étudiant au Québec et autofinancé;
- 2. Programme d'études suivi par l'étudiant étant prévu être donné exclusivement en dehors du Québec;
- 3. Programme d'études suivi par l'étudiant étant prévu être financé par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- 4. Programme d'études suivi par l'étudiant étant prévu être financé par les Forces canadiennes.

² Conformément aux règles budgétaires, le Ministère assigne, depuis le trimestre d'été 2003, un code d'autorisation pour tous les nouveaux programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat.

Type d'activités

- « » Ne s'applique pas parce qu'identique pour toutes les activités du programme et donc déclaré uniquement au niveau du type programme
ou
Activité financée normalement par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
1. Activité suivie au Québec et autofinancée;
 2. Activité suivie en dehors du Québec⁴;
 3. Activité suivie par l'étudiant étant prévue être financée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;
 4. Activité suivie par l'étudiant étant prévue être financée par les Forces canadiennes.

Lorsqu'un dossier présente les codes 1 à 4 dans ces champs d'information, le programme ou l'activité en question est exclu du calcul⁵.

Lorsqu'un dossier présente le code 2 dans ces champs d'information, trois situations sont possibles :

- **Pour les trimestres antérieurs à l'été 2002** : le programme ou l'activité en question est exclu du calcul de l'EEETP⁶.
- **À partir de l'été 2002** : le programme ou l'activité en question est exclu du calcul de l'EEETP, à moins que la personne soit considérée « résidente du Québec », conformément au critère permettant d'établir le statut de résident du Québec (élément 430⁷).
- **À partir de l'été 2008** : le programme ou l'activité en question est exclu du calcul de l'EEETP, à moins que la personne soit considérée « résidente du Québec », conformément au critère permettant d'établir le statut de résident du Québec (élément 430), ou soit considérée non résidente du Québec, inscrite dans un programme menant à un grade (élément 387, codes 300 pour le baccalauréat, 400 pour la maîtrise ou 500 pour le doctorat) et participe à un programme d'échange (élément 180, codes 20, 21 ou 22).

Le cycle d'études

Dans le système GDEU, on trouve huit niveaux d'études (élément 370) qui s'appliquent aux composantes de programme (élément 355) :

1. Premier cycle préparatoire;
2. Premier cycle;
3. Post-premier cycle;
4. Deuxième cycle préparatoire;
5. Deuxième cycle;
6. Troisième cycle préparatoire;
7. Troisième cycle;
9. Postdoctorat.

⁴ Cette valeur s'applique également, dans le cadre de la formation « autonome » à distance, à une activité suivie au Québec, mais offerte par un établissement universitaire situé hors du Québec.

⁵ Dans certains cas d'exception (étudiants étrangers autofinancés non autorisés par le Ministère) et tel qu'indiqué dans les règles budgétaires, des activités et programmes autofinancés sont inclus de façon ad hoc, au calcul de l'EEETP.

⁶ Toutefois, pour ces trimestres, les activités des personnes titulaires d'une bourse pour de courts séjours à l'extérieur du Québec ont été financées, et ce, au moyen d'une collecte de renseignements spéciale et d'un traitement ad hoc.

⁷ Cette disposition fait en sorte que les activités des personnes titulaires d'une bourse pour de courts séjours à l'extérieur du Québec sont considérées dans le calcul de l'EEETP, puisque ces personnes doivent nécessairement être « résidentes du Québec ».

C'est à partir de ces valeurs qu'est déterminé le **cycle d'études** utilisé aux fins de financement :

- 1^{er} cycle** : niveaux 1, 2 et 3;
- 2^e cycle** : niveaux 4 et 5;
- 3^e cycle** : niveaux 6 et 7.

Le niveau 9 sert essentiellement à distinguer les stagiaires postdoctoraux des étudiantes et étudiants.

Les étudiantes et étudiants étrangers en vertu d'une entente

Depuis le trimestre d'été 2002, les activités réalisées par les étudiantes et étudiants étrangers de statut libre participant à un programme d'échange déclarées à l'élément 180 sous les codes 10, 11 ou 12, ne sont plus admissibles au financement. Toutefois, ce n'est qu'à compter du trimestre d'été 2004 qu'elles ont été exclues du calcul de l'EEETP⁸.

Le code permanent (élément 287)

Si le code permanent est absent, les activités réalisées par cette personne sont totalement exclues du calcul de l'EEETP.

Les bases de calcul

Le calcul de l'EEETP se fait suivant deux bases : la base des **unités déclarées** ou la base des **unités imputées**.

- *Base des unités déclarées*

Sur la base des unités déclarées, la démarche consiste à lire le nombre d'unités associé à chaque activité déclarée et à diviser ce nombre par la durée de l'activité en trimestres. Les unités ainsi pondérées sont par la suite additionnées selon les regroupements désirés et la somme obtenue est divisée par la valeur 30.

Notons ici que la répartition des unités (déclarées) par famille de financement pour le fonctionnement se fait à partir de la discipline « CLARDER » de l'activité.

Le calcul sur la base des unités déclarées s'applique dans quatre situations précises :

- dans le cas des programmes considérés comme de 1^{er} cycle;
- dans le cas des programmes considérés comme de 2^e ou de 3^e cycle et dont la catégorie de programmes (élément 357) est de valeur 2;
- dans le cas des programmes considérés comme de 2^e ou 3^e cycle, dont la catégorie de programmes est de valeur 1 et pour lesquels la personne n'est pas en situation de cotutelle de thèse, lorsque :
 - pour l'étudiante ou l'étudiant régulier, le nombre d'unités du programme (élément 090) est égal à 0;
 - pour l'étudiante ou l'étudiant libre, le nombre d'unités du programme est supérieur à 0;
- dans le cas des médecins résidents.

De façon générale, environ 90 % de l'EEETP sont calculés sur cette base.

- *Base des unités imputées*

Le calcul sur la base des unités imputées s'applique essentiellement dans le cas des programmes considérés comme de 2^e ou de 3^e cycle, dont la catégorie de programmes est de valeur 1 et qui, bien sûr, ne remplissent pas les conditions indiquées précédemment concernant le statut de l'étudiante ou de l'étudiant, la cotutelle de thèse et le nombre d'unités du programme. La valeur 1 signifie que l'établissement n'est pas en mesure de déclarer, à

⁸ De l'été 2002 à l'hiver 2004, l'exclusion de ces activités aux règles budgétaires s'est faite par traitement ad hoc

chaque trimestre, des activités précises avec un nombre d'unités précis. C'est plus particulièrement le cas des programmes dits de recherche.

En ce qui concerne ces dossiers, les unités utilisées pour le calcul de l'EEETP ne sont pas celles déclarées pour le programme concerné, mais un nombre convenu de 11,25 unités pour le trimestre. Les unités imputées sont par la suite additionnées selon les regroupements désirés et la somme obtenue est divisée par la valeur 30.

L'imputation des unités comporte toutefois une limite par niveau d'études, contrairement à la méthode axée sur la base des unités déclarées. En règle générale, cette limite est de 45 unités à la maîtrise et de 90 unités au doctorat (voir cas particulier : passage direct du baccalauréat au doctorat). Notons ici que le système s'assure, à la collecte des données, que les programmes déclarés de catégorie 1 et ayant un nombre d'unités supérieur à 0 comportent au moins 45 unités à la maîtrise et 90 unités au doctorat.

Sur cette base de calcul, la répartition des unités (imputées) par famille de financement pour le fonctionnement se fait à partir de la discipline « CLARDER » de la composante de programme.

Le calcul sur la base des unités imputées s'applique dans trois situations précises :

- programmes considérés de 2^e ou 3^e cycle et dont la catégorie de programme (élément 357) est de valeur 1, pour lesquels la personne n'est pas en situation de cotutelle de thèse préalablement citée;
- passage direct du baccalauréat au doctorat;
- stagiaires postdoctoraux (uniquement aux fins d'investissements)

PARTIE 2 : CALCULS PARTICULIERS

2.1 CALCUL SUR LA BASE DES UNITÉS DÉCLARÉES

Les médecins résidents

Rappelons tout d'abord que les médecins résidents font l'objet d'une transmission spéciale dite annuelle pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

La valeur en unités associée à chaque dossier d'une personne effectuant un stage de résidence en médecine est fonction du nombre de semaines de stage en milieu hospitalier, qui varie de 1 à 52. Par convention, 52 activités ont été créées pour tenir compte de toutes les durées de stage possibles (1 semaine, 2 semaines, etc.). Il a également été convenu que 1 semaine de stage vaut 1 unité. Le nombre de semaines de stage est établi par les universités suivant les renseignements qu'on trouve sur la carte de stage délivrée à chaque stagiaire par le Collège des médecins du Québec.

Le calcul de l'EEETP des résidents en médecine se fait donc à partir de la transmission annuelle et sur la base des activités déclarées.

Il peut arriver par ailleurs que certaines personnes, concurremment avec les activités de formation qu'elles poursuivent à titre de médecins résidents, soient inscrites à des programmes d'études des cycles supérieurs de type recherche. Le calcul est alors fait sur la base des unités imputées (menant à l'obtention de la maîtrise ou du doctorat). Dans ce cas précis, ces personnes sont également déclarées dans les fichiers trimestriels du système GDEU. Le mode de calcul de l'EEETP prend en considération ce phénomène, ce qui fait en sorte que, pour l'année universitaire, le nombre d'unités calculées pour des activités suivies à titre de médecin résident ne dépasse pas 52, et ce, en tenant compte des unités reconnues trimestriellement à la maîtrise ou au doctorat (base des unités imputées).

Comme on ne dispose pas d'information précise sur les trimestres au cours desquels se font les stages de résidence, si la somme des unités reconnues trimestriellement et des unités calculées pour des activités suivies à titre de médecin résident, pour l'ensemble de l'année universitaire, dépasse 52 unités, on déduit alors le nombre d'unités en surplus (pour ramener la somme à 52 unités) du compte des unités calculées pour des activités effectuées à titre de médecin résident. Le nombre d'unités en excédent est alors soustrait, au prorata, pour l'ensemble des activités du médecin résident déclarées dans le fichier annuel.

Cette déduction ne s'applique pas cependant dans le cas du calcul pour les subventions de fonctionnement si la personne est inscrite à un trimestre ordinaire à titre de stagiaire postdoctoral. En effet, comme le Ministère n'accorde pas de subventions de fonctionnement pour les stagiaires postdoctoraux, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces activités dans l'évaluation de l'EEETP pour les médecins résidents.

Notons que le calcul de l'EEETP des résidents en médecine se fait uniquement aux fins de fonctionnement. Les activités des résidents en médecine ne sont pas financées aux fins d'investissements.

Par convention, pour le calcul des subventions, les résidents en médecine sont comptabilisés au 2^e cycle.

2.2 CALCUL SUR LA BASE DES UNITÉS IMPUTÉES

Programme de 2^e ou de 3^e cycle et dont la catégorie de programme est de valeur 1

Cette procédure implique le suivi, trimestre par trimestre, de chaque personne concernée.

Ainsi, chaque trimestre où une personne concernée est inscrite au module « étudiants » du système GDEU, celui-ci vérifie si le dossier de cette personne comprend un cumul des unités attribuées pour un programme de recherche. Le traitement des dossiers peut se résumer en quatre étapes :

- Le nombre d'unités attribuées est de 11,25 par établissement. Si, dans un établissement donné, la personne est déclarée pour plus d'un programme de recherche de même niveau d'études (à ne pas confondre avec le cycle d'études, dont il est question à la page 4), ce nombre de 11,25 unités est appliqué au premier programme déclaré, les autres programmes de recherche de même niveau n'étant pas considérés.
- En ce qui concerne les personnes de statut d'étudiant régulier, pour un même niveau d'études, le cumul des unités attribuées est remis à zéro lors de la première inscription, dans le cas d'une nouvelle admission à un programme d'études, quand la double condition suivante est remplie :
 - l'indicateur de nouvelle inscription à un programme d'études est égal à O (ce code indique que la personne de statut d'étudiant « régulier » est inscrite pour la première fois à ce programme d'études)
 - **et** le programme auquel la personne est inscrite diffère des programmes d'études déclarés au cours des quatre trimestres précédents.
- En ce qui concerne les personnes de statut d'étudiant « libre », pour un même niveau d'études, le cumul des unités attribuées est remis à zéro lors de la première inscription à titre d'étudiant libre (indicateur de nouvelle inscription « à blanc ») si le code de composante de programme diffère de celui des programmes d'études déclarés au cours des quatre trimestres précédents.
- Le système vérifie si la somme des unités déjà accumulées et de celles qui sont imputées au même trimestre n'excède pas la limite établie, soit 45 unités au 2^e cycle et 90 unités au 3^e cycle.

Cette vérification se fait de façon indépendante par niveau d'études. Par exemple, au 2^e cycle, le niveau d'études 4 (préparatoire à la maîtrise) est indépendant du niveau d'études 5 (maîtrise). De même, au 3^e cycle, le niveau d'études 6 (préparatoire au doctorat) est indépendant du niveau d'études 7 (doctorat).

Le passage direct du baccalauréat au doctorat

Dans le cas des étudiantes et des étudiants qui répondent aux critères d'un passage direct du baccalauréat au doctorat (l'indicateur de passage direct du baccalauréat au doctorat de l'élément 368 est égal à O), le calcul se fait sur la base des unités imputées, mais avec une limite de 120 unités au lieu de 90. Le système attribue 11,25 unités pour les 10 premiers trimestres et 7,5 unités pour le 11^e trimestre.

Les stagiaires postdoctoraux

Ces stagiaires sont déclarés dans le système GDEU sous le code 7 de l'élément « statut de l'étudiante ou de l'étudiant ». Lorsqu'un dossier présente ce code, on doit déterminer tout d'abord si le calcul est effectué aux fins de fonctionnement ou aux fins d'investissements.

Si le calcul sert pour la subvention de fonctionnement, le dossier est rejeté puisque, à cette fin, le Ministère ne subventionne pas les universités pour les stagiaires dits postdoctoraux.

Si le calcul sert pour la subvention d'investissements, le dossier est conservé et traité sur la base des unités imputées suivant la démarche générale. L'EEETP des stagiaires postdoctoraux est considéré comme de 3^e cycle.

Notons que, dans le cumul des unités imputées, on ne tient pas compte du programme de recherche des stagiaires postdoctoraux. Dans leur cas, il n'y a donc pas de possibilité de remise à zéro du compteur.

Les cotutelles de thèse d'étudiantes et d'étudiants « français »

Quand une doctorante ou un doctorant d'un établissement universitaire français est en situation de cotutelle de thèse selon la Convention-cadre sur les cotutelles de thèses, son dossier comporte la valeur 32, 33 ou 34 à l'élément « entente sur la mobilité de l'étudiant » (élément 180).

Lorsque le dossier comporte la valeur 33, la personne n'est pas au Québec. Dans ce cas, son dossier n'est pas retenu pour le calcul de l'EEETP.

Lorsque le dossier comporte la valeur 32 ou 34, la personne poursuit ses études au Québec et elle est admissible au financement. Son dossier est alors traité sur la base des unités imputées, mais avec une limite différente selon que le calcul est fait aux fins de fonctionnement ou aux fins d'investissements :

- *Aux fins de fonctionnement*

L'imputation de 11,25 unités par trimestre ne s'applique que jusqu'à concurrence de 45 unités au lieu de 90 selon la démarche générale. De plus, cette limite est ajustée à la baisse selon le nombre d'unités qui ont été financées par imputation avant que l'étudiante ou l'étudiant devienne en situation de cotutelle de thèse dans le même programme.

L'ajustement de la limite de 45 unités est le suivant :

$$\text{Plafond de cotutelle} = \frac{90 \text{ unités} - \text{Nombre total d'unités imputées antérieurement}}{2}$$

Notons qu'à partir de la première déclaration de situation de cotutelle pour le programme de l'étudiante ou de l'étudiant, la personne sera toujours considérée à ce titre, même s'il n'y a plus d'indication en ce sens lors des inscriptions subséquentes au même programme.

Pour faire le suivi de ces dossiers en fonction de la limite ajustée, qui varie d'une personne à l'autre, des compteurs particuliers ont été créés. Ils permettent de vérifier de trimestre en trimestre si la limite ajustée est toujours respectée.

- *Aux fins d'investissements*

Le calcul se fait selon la démarche générale, c'est-à-dire suivant la limite de 90 unités et sans tenir compte du nombre d'unités financées par imputation avant que l'étudiant ne devienne en situation de cotutelle de thèse.

Les cotutelles de thèse d'étudiantes et d'étudiants « québécois »

Quand une doctorante ou un doctorant d'un établissement universitaire québécois est en situation de cotutelle de thèse selon la Convention-cadre sur les cotutelles de thèse, son dossier comporte la valeur 35, 36, 37 ou 38⁹ à l'élément « entente sur la mobilité de l'étudiant » (élément 180).

Quelle que soit la valeur attribuée au dossier, soit 35, 36, 37 ou 38⁸, , les activités réalisées par les étudiants québécois demeurent toujours admissibles au financement, à la fois aux fins de fonctionnement et aux fins d'investissements et ce, sans égard au fait que l'étudiant poursuive ou non ses études au Québec. Le calcul se fait sur la base des unités imputées selon la démarche générale.

⁹ Il s'agit des valeurs 30 et 31 pour les trimestres antérieurs au trimestre d'automne 2007.

EN GUISE DE CONCLUSION

Aux fins de financement, certaines conditions font donc en sorte qu'une personne est exclue totalement du calcul de l'EEETP, c'est-à-dire qu'aucun de ses programmes d'études n'est retenu. C'est le cas, par exemple, d'une personne dont le code permanent est absent.

D'autres conditions font en sorte que seulement l'un ou l'autre de ses programmes d'études est retenu. C'est le cas, par exemple, d'une personne pour laquelle deux programmes d'études sont déclarés et dont le statut d'étudiant est régulier dans l'un de ses programmes et auditeur dans l'autre. Cette personne ne donne lieu à un financement que pour le programme où son statut d'étudiant est régulier.

Enfin, il est également possible que, pour un programme d'études retenu, seules certaines activités soient considérées. C'est le cas, par exemple, d'une personne inscrite à quatre activités dans son programme d'études et dont l'une des activités porte l'indication « autofinancée ». Cette dernière activité n'est pas considérée, alors que les trois autres le sont.

ANNEXES

DISCIPLINES « CLARDER » CLASSÉES PAR FAMILLE DE FINANCEMENT DE FONCTIONNEMENT

DISCIPLINES « CLARDER » CLASSÉES PAR CODE DE DISCIPLINE

DISCIPLINES « CLARDER » CLASSÉES PAR NOM DE DISCIPLINE

*Enseignement supérieur,
Recherche, Science
et Technologie*

Québec 